

(Fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps complet ou à temps non-complet ≥ 28h)



Demande de reconnaissance d'imputabilité au service

Est constitutif d'une maladie professionnelle :

- 1) Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.
- 2) Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau, y compris lorsque une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies mais que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions.
- 3) Toute maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mais qui est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qui entraîne une incapacité permanente égale ou supérieure à 25% (ce taux, correspondant à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner, est déterminé par le conseil médical en formation plénière compte tenu du barème indicatif d'invalidité).

Nom-Prénom de l'agent	
Date de naissance	
Employeur	
Date de la visite	
Date de déclaration de la maladie	

Avis du médecin du travail prévu par l'article 37-7 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 : « Lorsque la déclaration est présentée au titre du même article du code général de la fonction publique, le médecin du travail remet un rapport au conseil médical, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions posées au premier alinéa de cet article. Dans ce dernier cas, il en informe l'autorité territoriale. ».

Tableau maladie n° :	<input type="checkbox"/> Latéralité : <input type="checkbox"/> gauche <input type="checkbox"/> droite <input type="checkbox"/> bilatéralité
Date de début de la maladie professionnelle :	
Commentaire éventuel :	

- 1) **Avis favorable à l'imputabilité de la maladie au service – Toutes les conditions inscrites au tableau sont remplies** (le médecin du travail informe la collectivité).

ou

- 2) **L'ensemble des conditions inscrites au tableau de maladie professionnelle ne sont pas remplies :**

- Délai de prise en charge non respecté
- Durée d'exposition non respectée
- Liste limitative des travaux ne correspond pas

(le médecin du travail remet un rapport au conseil médical en formation plénière)

à l'adresse Centre de Gestion 66 conseil médical - 35 Bd St Assisclé - Centre del Món – Bât. B – 2^{ème} étage 66020 Perpignan.

La collectivité saisit obligatoirement le conseil médical en formation plénière sur l'imputabilité de la maladie au service par l'employeur.

ou

- 3) **la maladie n'est pas désignée par les tableaux.**

(le médecin du travail remet un rapport au conseil médical en formation plénière)

à l'adresse Centre de Gestion 66 conseil médical - 35 Bd St Assisclé - Centre del Món – Bât. B – 2^{ème} étage 66020 Perpignan.

La collectivité saisit obligatoirement le conseil médical en formation plénière sur l'imputabilité de la maladie au service par l'employeur.

